

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits originaires d'Ukraine

Mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31.05.2023

[JO L144 du 05.06.2023](#)

L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹ (ci-après dénommé « accord d'association »), constitue le fondement des relations entre l'Union et l'Ukraine. Conformément à la décision 2014/668/UE du Conseil, le titre IV de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 01.01.2016 et est entré en vigueur le 01.09.2017, après ratification par tous les États membres.

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles et afin d'atténuer les retombées économiques négatives de la guerre, l'Union européenne a décidé d'accélérer le développement de ses relations économiques avec l'Ukraine en stimulant les flux commerciaux et en accordant des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et l'Ukraine.

Les importateurs sont informés par le règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31.05.2023 de l'application à compter du 06.06.2023 et jusqu'au 05.06.2024, des mesures suivantes de libéralisation des échanges :

- institution des régimes préférentiels suivants (*article 1*) :

a) l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe I-A de l'accord d'association. Aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits.

b) tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

- par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/1036², les droits antidumping appliqués aux importations originaires d'Ukraine réalisées durant l'application

¹ [JO L 161 du 29.5.2014](#)

du présent règlement ne sont perçus à aucun moment, y compris après l'expiration du présent règlement.

- l'application du règlement (UE) 2015/478³ est temporairement suspendue en ce qui concerne les importations originaires d'Ukraine.

Les régimes préférentiels prévus à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b) et c), sont subordonnés aux conditions suivantes :

a) le respect des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association ;

b) le fait que l'Ukraine n'introduise pas de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre ; et

c) le respect, par l'Ukraine, des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du principe de l'état de droit, ainsi que l'accomplissement d'efforts constants et soutenus pour lutter contre la corruption et les activités illicites, comme le prévoient les articles 2, 3 et 22 de l'accord d'association.

Les régimes préférentiels institués par le présent règlement peuvent être suspendus si l'Ukraine ne respecte pas les principes généraux de l'accord d'association, comme c'est le cas dans le cadre d'autres accords d'association conclus par l'Union. De même, peuvent être rétablis les droits de douane autrement applicables au titre de l'accord d'association pour les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents.

Les droits de douane normalement applicables en vertu de l'accord d'association peuvent être rétablis aussi longtemps que nécessaire pour contrer lesdits effets préjudiciables.

2 R(UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([JO L 176 du 30.6.2016](#))

3 R(UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11.03.2015 relatif au régime commun applicable aux importations ([JO L 83 du 27.3.2015](#))